



STATUTS

TITRE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 1 - Constitution- Dénomination

Il est fondé en date du 29 juin 1987, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Chorale du Val de Sèvre »

Article 2 – Objet

L'association s'adresse à tous les amateurs de musique et de chant choral et a pour objet :

- L'apprentissage du chant choral participant ainsi à la dynamique culturelle et musicale du territoire.
- L'organisation de concerts et la participation à des manifestations culturelles, en France voire au-delà.

L'association ne professe aucune idée politique, confessionnelle ou autre et ne se connaît d'autres buts que ceux précités.

Article 3 - Siège social

Le siège social se situe à la mairie de Gétigné. Il pourra être transféré en tout endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITON

Article 5 – Adhésion

L'association se compose de membres actifs adhérents et de membres honoraires ou bienfaiteurs ayant versé leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration au début de chaque saison.

Article 6 – Sortie de l'association

La qualité de membre se perd par – décès, démission, radiation.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu le membre concerné, dans les cas principaux suivants : retard de plus de 3 mois dans le paiement des cotisations ou dette vis-à-vis de l'association non acquittée, inobservation du règlement intérieur ou des statuts.

Article 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des collectivités locales (Région, Département, commune, intercommunalité),
- Les recettes des concerts,
- Les dons et legs dans le respect du règlement et des lois en vigueur.

Article 8 – L'association peut être **affiliée** à une ou plusieurs fédérations ou associations en fonction de ses activités.

Article 9 – L'association pourra être subdivisée en plusieurs sections à la demande des adhérents : chant, solfège, musique. La création de ces sections est laissée à la décision du conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Titre 3 – ADMINISTRATION

Article 10 -

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou plusieurs(e) vice-président(e)(s)
- Un(e) secrétaire et un(e) adjoint(e)
- Un(e) trésorier (e) et un(e) adjoint(e)
- Autres membres responsables d'activités ou commissions

Les membres du conseil d'administration sont élus à main levée ou à bulletin secret par l'assemblée générale pour 3 ans. Le CA est renouvelable chaque année par tiers. Un appel à candidatures est adressé avec la convocation à l'AG. Les candidatures peuvent être déposées au plus tard lors de l'AG. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une par personne.

Les membres du bureau sont élus ou réélus (à bulletin secret) chaque année par les membres du CA réunis après l'assemblée générale. C'est le doyen d'âge du CA qui préside l'élection du (de la) président(e)

La gestion administrative et financière est assurée par le bureau composé du (de la) président(e), secrétaire, trésorier(e).

Article 11 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine répond de ses engagements.

Cependant, seront personnellement responsables : les membres qui auront engagé l'association sans l'approbation du conseil d'administration.

Par le fait même de leur adhésion, les membres renoncent à tout recours contre celle-ci. En plus des assurances personnelles souscrites, le CA souscrira toute assurance complémentaire qu'il jugera utile.

Article 12 – L'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée (15 jours avant la date prévue) sur la demande de la moitié des membres actifs ou du conseil d'administration.

L'assemblée générale approuve le rapport moral et financier de l'exercice clos.

Elle est informée des prévisions de l'exercice suivant, préalablement défini par le conseil sortant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Elle peut donner son avis ou procéder à un vote sur toute question posée par le CA ou par tout membre en ayant fait la demande par écrit au (à la) président(e) 15 jours avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les statuts.

Il lie tous les membres de l'association.

Article 14 – Modification

Les présents statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions de l'article 12.

Article 15 – Dissolution

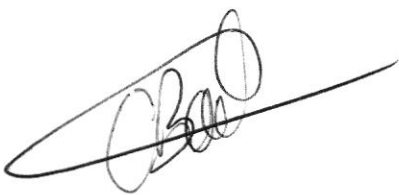
La dissolution de l'association a lieu, soit volontairement par décision des deux tiers des membres, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Dans ce cas, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 – Déclaration

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président.

A Gétigné le 7 juin 2021



Le(la) Président (e)

C. BOUET



Le (la) Secrétaire

M.C. GROSS



Le (la) trésorier (e)

M.C. MAIRE